

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/51
15 juillet 1999

(99-3046)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Rapport de situation des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 15 juillet 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Compte tenu de l'article 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la Communauté souhaite présenter un rapport sur la situation de la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial établi à la demande de l'Équateur au sujet du régime de la Communauté applicable aux bananes.

Comme nous en avons déjà informé l'ORD, la Communauté étudie plusieurs options possibles pour modifier son régime applicable aux bananes. Ces options comprennent la possibilité d'appliquer un régime uniquement tarifaire avec une préférence substantielle pour les bananes d'origine ACP, la possibilité de maintenir les deux contingents tarifaires NPF actuels, avec une préférence illimitée pour les bananes ACP, et la possibilité de maintenir les contingents NPF actuels et d'ouvrir un nouveau contingent avec une préférence plus substantielle pour les bananes ACP. Si l'option finalement retenue consistait en des contingents, nous notons que le Groupe spécial a mentionné qu'un système d'adjudication était une méthode d'attribution de licences pleinement compatible avec les règles de l'OMC (WT/DS27/RW/ECU, paragraphe 6.150).

Comme il a été indiqué lors des réunions précédentes, des contacts ont été établis, et se poursuivent, avec les principales parties intéressées. Plusieurs réunions ont été tenues à différents niveaux avec les représentants du gouvernement équatorien et les autorités des États-Unis. Des réunions ont eu lieu avec les principaux fournisseurs en tant que groupe, ainsi qu'individuellement. Les pays et les producteurs ACP, les négociants et les représentants des producteurs de la Communauté ont fait part de leurs vues.

À ce stade, la principale conclusion qui peut être tirée est qu'il ne s'est dégagé jusqu'à présent aucune solution unique compatible avec les règles de l'OMC sur laquelle toutes les parties les plus intéressées puissent se mettre d'accord. La Communauté continue d'examiner toutes les options possibles en vue d'arriver à une solution qui, selon elle, réponde le mieux aux recommandations du Groupe spécial et aux intérêts de toutes les parties intéressées.
